

L'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES DANS L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE : CAS DE VIOL

Par

Patricia PINDI MAYISOSA

*Assistante de deuxième mandat à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit privé et judiciaire*

INTRODUCTION

Durant ces deux dernières décennies, la question de la protection de la femme et de la jeune fille a été au cœur des débats au sein des différentes plateformes tant internationales que nationales. La République Démocratique du Congo a connu plusieurs moments d'instabilité qui ont conduit à des nombreuses guerres faisant place à beaucoup de violation des droits humains en générale et celle de la femme et de la jeune fille en particulier. C'est dans ce cadre que des mesures législatives entre autre **le décret du 30 janvier 1940 tel que modifié le 20 juillet 2006 et la loi n°009/11 du 10 janvier 2009** que le législateur a voulu plus de rigueur en matière de violences sexuelles afin de lutter et de réduire considérablement ces incriminations.

Les violences sexuelles il y en a plusieurs qui sont reprises dans la loi pénale congolaise. Le regard a été porté sur le viol en raison de deux aspects importants à relever. Le premier est par rapport à la fréquence de cette infraction portée devant les autorités judiciaires devenu comme un phénomène social même si ce n'est pas toutes qui sont dénoncés mais un nombre considérable des cas sont pendant dans nos cours et tribunaux. Cela est dû aux innovations **de la loi de 2006** en cette matière. Deuxièmement, l'impact que laisse le viol dans la vie de la victime qui nécessite en prise en charge holistique donc considérer comme fléau qui gangrène la société et aussi les dégâts que laissent à cette dernière.

Il est important lorsqu'une victime de viol se présente devant une autorité judiciaire que l'instructeur du dossier soit saisi des faits, le premier contact avec la victime est crucial pour avoir les informations nécessaires en vue de l'ouverture d'un dossier à charge de(s) présumé(s) auteur(es). C'est ainsi que la prise en charge judiciaire plus précisément au niveau du parquet semble le point de départ pour la constitution solide des faits qui se sont déroulés si ils

sont infractionnels ou pas. Il faut souligner ici que la cible n'est pas seulement la victime mais aussi sa famille au sens plus large.

Au regard de la gravité des faits, l'autorité judiciaire qui est l'officier du ministère public doit permettre à la victime de se rassurer de l'écoute nécessaire afin de la mettre en confiance. Quid du viol comme violence sexuelle ? La loi sur le viol consacre la victime comme étant témoin principale des faits survenus. Dans ces conditions, quelle attitude devrait avoir l'instructeur ? Dans quel cadre la victime devrait être accueillie ? Les personnes qui doivent être présentes lors de l'instruction ? De quelle manière la loi organise l'audition ? Ainsi toutes ces questions, non exhaustives, feront l'objet des lignes qui suivent. Pour mieux évoluer, il est impérieux de permettre aux lecteurs d'avoir une idée sur les concepts traités dans la matière sous examen.

L'accompagnement : il vient du verbe « **accompagner** » qui signifie aller avec quelqu'un ou à sa suite, escorter ou conduire...¹. Retenons de la définition in globo, la prise en charge d'une manière particulière au regard de la personne lésée, les circonstances qui entourent les préjudices qu'elle a subi. Cela se fait dans un cadre bien déterminé afin de faire une reconstitution des faits sur base des éléments en possession, c'est la phase préparatoire.

L'instruction pré juridictionnelle : c'est la phase de mise en état d'une affaire répressive, la mise en état désigne de manière concise les deux cadres juridiques qui permettent la conduite des investigations en vue de la découverte de la vérité.²

Par ailleurs, la récolte des indices nécessaires est faite au regard des actes que la loi considère comme prohibés et sanctionnés tel est le cas de celle qui est sous examen c'est-à-dire que l'instruction permet de savoir ce qui s'est réellement passé. Toute pression qu'exerce une personne sur une autre en rendant l'autre incapable de réagir est punissable par la loi pénale.

De ce fait, la violence est définie par l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal-développement ou des privations³. Lorsque cette force intentionnelle est centrée sur un organe bien précis du corps humain qui est le sexe, la violence est sexuelle.

¹ Dictionnaire en ligne

² LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure Pénal*, Presse Universitaire, Kinshasa 2011, p.161.

³ OMS, *Rapport Mondial sur la violence*, 2002.

Ainsi, les violences sexuelles renvoient à : « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail »⁴. L'acte posé constitue une attaque entraînant des conséquences fâcheuses qui peuvent durer toute la vie.

Le viol : c'est une des manifestations de l'agression sexuelle. C'est aussi des atteintes sexuelles qui sont des actes qui se font sur les organes génitaux d'une personne sans la volonté réelle de celle-ci⁵. C'est la violence que l'on fait à une personne sans son consentement ou par la force, consistant en une pénétration sexuelle, vaginale, anale ou orale ou la pénétration par main ou un objet⁶. Toutes ces choses sont commises sur un être vivant et viable qu'on appelle victime.

La victime : toute personne qui subit des pressions de tout genre provenant soit d'une autre personne soit d'un groupe ou d'une communauté, de manière continue, sous la contrainte, de faire ou de subir des choses qui ne sont pas en sa faveur en raison de sa vulnérabilité à la situation. Cette personne doit s'adresser à la structure compétente pour obtenir gain de cause.

Ainsi, en premier lieu les informations sur l'aperçu d'une instruction au regard de la loi en vigueur et de ses contours, l'infraction de viol proprement dite au second point, de quelle manière la prise en charge des victimes de viol et enfin une conclusion qui contient des suggestions.

I. APERÇU DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE AU REGARD DE LA LOI

Le système judiciaire congolais est formaliste au regard de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011. La loi a prévu deux fonctionnaires habilités à s'occuper de la répression des faits sanctionnés : c'est l'officier du ministère public et l'officier de police judiciaire. Les articles 1 et 10 du Code de procédure pénale, les articles 1 et 3 à 5 du Code d'organisation et de compétence judiciaire ainsi que l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

⁴ OMS, *Rapport Mondial*, 2002.

⁵ Violences domestiques, *Clinique juridique*, Butare, 2006, p. 13.

⁶ Dictionnaire en ligne.

L'officier du ministère public est un magistrat dont les attributions sont celles de rechercher, d'instruire, de poursuivre les infractions et enfin d'exécuter les décisions des cours et tribunaux. Ainsi, la réunion des éléments pour savoir si les faits en sa possession sont punissables ou pas est l'instruction qui va être développée dans les lignes qui suivent.

I.1. Définition

Pour rappel, la procédure pénale est la branche du droit public qui s'occupe de la recherche et du constat des infractions à la loi pénale, de la recherche de leurs preuves et de l'identification de leurs auteurs ainsi que leur poursuite devant les cours et tribunaux en vue de leur condamnation⁷.

La loi ne donne pas une définition claire sur l'instruction préparatoire, ce qu'il faut retenir est dès que le dossier quitte la police c'est-à-dire que l'officier de police judiciaire transmet les procès-verbaux à l'officier du ministère public et bien l'instruction préparatoire commence. Il faut ajouter aussi que l'instruction en soi a trois phases.

I.2. Différentes phases

Faustin Hélie enseigne, je cite « elle se compose de trois séries d'actes, différents dans leur nature, quoique tendant au même but. Dans la première, elle recherche les traces du crime ou du délit, les agents qui l'ont commis, les éléments de l'instruction. La deuxième, elle apprécie le caractère légal du fait, elle rassemble les indices et les preuves, elle déclare s'il y a lieu de mettre en prévision les agents, on fixe la juridiction compétente. Dans la troisième, enfin, elle amène ces agents accusés ou prévenus, à l'audience du juge... »⁸.

La procédure criminelle a trois périodes distinctes ou la procédure pénale a trois phases : La phase préliminaire, la phase pré-juridictionnelle ou préparatoire et la phase juridictionnelle. Les deux dernières phases contiennent des caractères qui s'opposent dans leur application. Lors de l'instruction préparatoire on retrouve trois caractères : secret, inquisitorial et écrit tandis que la phase juridictionnelle est contradictoire, orale et accusatoire.

Concernant la phase pré-juridictionnelle dans son caractère secret, l'instructeur n'est pas tenu de rendre public les enquêtes avant sa clôture. L'enquête secrète où des témoignages sont recueillis à l'insu de l'inculpé ainsi que les pièces ne lui sont pas communiquées fondant la conviction du juge⁹.

⁷ E. KETO DIAKANDA, *Guide pratique de l'instruction préparatoire*, Kinshasa, 2008, p.5.

⁸ A. RUBENS, *Droit judiciaire congolais*, tome III, Presse Universitaire du Congo, 1978, p.47

⁹ Ibidem, p.30.

L'officier du ministère public a pour mission principal de rechercher, surveiller, requérir, poursuivre et exécuter les lois, les arrêts et jugements¹⁰. Lorsque le juge inquisitorial ne peut bien entendu condamner que s'il est parvenu à réunir les preuves qui forment sa conviction, mais son rôle actif l'oppose à l'inculpé. Il sera saisi par plainte, par dénonciation, par les services de police, ou bien il agira d'office, mais il ne sera nullement limité dans sa compétence suivant la manière dont l'affaire aura été engagée, il pourra en cours d'instance élargir le procès sur les pièces qui n'étaient pas initialement sous examen¹¹.

Enfin, la mission dévolue au ministère public, l'oblige à mettre par écrit toutes les déclarations des parties qui lui sévront des preuves associés aux différentes pièces du dossier pour asseoir sa conviction comme maître de l'action publique.

La phase préparatoire diffère de celle juridictionnelle car celle intervient lorsque l'instructeur estime qu'il a suffisamment d'éléments afin de porter ces accusations devant les cours et tribunaux pour obtenir condamnation. Bien qu'ayant fait mention de l'officier de police judiciaire, ce dernier ne peut comparaître devant les cours et tribunaux, seul l'officier du ministère public le fait. Il faudrait ajouté que au niveau du tribunal, le caractère de l'instruction diffère car elle devient contradictoire c'est-à-dire les preuves que présente le ministère public sont contredits avec soubassement, orale c'est-à-dire les parties au procès s'exprime devant le tribunal sans empêcher les parties de présenter leur moyens de défense et l'assistance de toute personne intéressée et non intéressée au procès. Cependant il y a des attributions similaires que ce soit pour l'OPJ que l'OMP comme la recherche des infractions, établissement des procès-verbaux d'audition, de constat...ainsi que la privation de liberté à la seule différence que l'OPJ a un délais court par rapport à l'OMP.

Il faudrait signaler qu'au cours de l'instruction d'autres personnes peuvent intervenir alors qu'ils n'ont pas nécessairement des liens directs avec ce qui s'est passé.

¹⁰ PUNGWE NEMBA NZUZI, *Guide pratique des magistrats du parquet*, Services de documentation et études du Ministère de la justice, Kinshasa, 2006, p.31.

¹¹ A. RUBENS, *op. cit.*, p.31.

I.3. Les différents intervenants lors de l'instruction pré juridictionnelle

La législation pénale veut que lors de cette phase qu'elle soit d'abord la réunion de tous les éléments indispensables pour prendre une décision. C'est dans ce cadre que le parquet se saisit des faits de différentes manières soit par plainte, dénonciation, procès-verbaux de l'officier de police judiciaire ou par saisie d'office. Toutes les infractions sont instruites en suivant le même principe. Cependant qui doit intervenir lors de l'instruction :

I.3.1. Les avocats

Ils sont des auxiliaires de justice ou encore des expert en droit reconnu comme pour assister ou défendre des personnes lors d'une procédure judiciaire qui se pose à tout le niveau aussi bien qu'entre privé ou devant les cours et tribunaux. En effet le même rôle l'est aussi en phase d'instruction au parquet. Pour renchérir l'article 104 de la loi portant protection de l'enfant de 2009 dans son alinéa 4, le droit à l'enfant mineur peu importe le manquement d'être assister par un avocat si non c'est la nullité.

D'où l'avocat est un acteur clef dans la bonne administration de la justice. Il faille signaler ici que la présence de l'avocat est passive, il assiste seulement son client et il n'intervient seulement si il y a lieu avec l'autorisation de l'instructeur. Dans la pratique en matière de viol, l'avocat permet la liaison entre la(es) victime(s) et l'instructeur. Vu la singularité de cette incrimination dont les conséquences seront développés plus tard, la présence de ce dernier rassure déjà la victime en la préparant moralement de ce qu'elle doit s'attendre comme réaction ou attitude de la personne qui doit la recevoir.

I.3.2. Les experts

L'article 48 du code procédure pénale a réglé la question. Lorsque la révélation de la vérité au sujet des faits infractionnels requiert des connaissances techniques que l'instructeur n'a pas, il peut recourir à l'homme de l'art et le requérir¹².

Il est important qu'en matière de viol que l'expertise médicale intervienne pour déterminer s'il y a eu viol ou pas. Comme dans tout autre infraction où l'intégrité physique lorsqu'elle est touchée cela nécessite une réquisition à médecin qui déterminera le degré de lésions que le viol à causer.

¹² A. RUBENS, *op. cit.*, p.59.

1.3.3. La police scientifique

Il est important de recourir à l'expertise scientifique au regard des éléments recueillis dans les lieux du crime pour permettre à l'instructeur d'avoir à répondre avec exactitude aux éléments dont l'audition n'a pas pu résoudre ainsi qu'au des pièces à conviction.

1.3.4. Autres intervenants

Ce sont des personnes non prévu par la loi mais dans la pratique, ce sont les mouvements associatifs, les organisations non gouvernementales de protection de droits humains, gouvernement par l'entremise du ministère de genre et famille, la présidence de la République via son cabinet qui traite des questions de violences et aussi au sein des universités comme le cas du centre interdisciplinaire de formation pour la promotion et la protection des droits de l'homme de la faculté de Kinshasa.

La particularité de ce dernier est le fait qu'une cellule est là pour recevoir des cas de violences de tout genre et les référés en collaboration avec des cabinets d'avocats afin de suivre devant la justice. Les anglo-saxons les appellent « law clinics » traduit en français clinique juridique. Une pratique très courante dans ces milieux-là.

Dans le cas sous examen tous ces intervenants, qui ne sont repris par les textes légaux, ont marqué leur présence timidement mais dès la modification du code pénale avec la consécration du viol comme une infraction tout à fait particulière à laquelle des solutions spécifiques, de plus en plus ces intervenants ont été bénéfiques surtout dans les zones de conflit.

Au parquet comme ci-haut décrit que l'instruction est secrète et inquisitoriale, leur raison d'être n'a pas lieu, vu que la loi n'a pas prévu cela. Seulement ils sont visibles souvent dans le domaine financier c'est-à-dire que ces intervenants subventionnes les procédures pour accélérer la procédure notamment : réquisition, descente, perquisition ou encore la police scientifique et plus loin même formation car dit- on la justice est onéreuse. Aussi ajouter le lobbying vers les autorités judiciaires pour une solution à tout le niveau du processus au moins si les faits sont établis. Ils font aussi un plaidoyer à fond auprès des décideurs, le parlement et le gouvernement.

II. LE VIOL EN DROIT CONGOLAIS

II.1. Définition

Le viol est une des manifestations de l'agression sexuelle¹³. Le viol est défini comme le fait, par violences ou menaces graves, ou par contraintes, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant du fait de la maladie, de l'altération des facultés ou par perte de l'usage de sens, ou par privation de sens par quelques artifices ; introduire son organe sexuel même superficiellement dans celui d'une femme ou pour la femme d'obliger un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien :

- De pénétrer même superficiellement l'anus, la bouche ou un orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par une partie du corps ou par un objet quelconque ;
- D'introduire même superficiellement une partie du corps ou objet quelconque dans le vagin ;
- D'obliger un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou un orifice de son corps par un organe sexuel, par une autre partie du corps ou par un objet quelconque.

La qualification d'un comportement déviant ou répréhensible doit répondre à l'identification des éléments constitutifs au regard des chaque infractions.

II.2. Les éléments constitutifs

Pour que l'infraction soit établie il faut la réunion de trois éléments : matériel, moral et légal.

a. L'élément matériel

C'est l'acte matériel qui consiste soit :

- Dans l'introduction de son organe sexuel dans celui d'une autre personne peu importe son âge et sexe ;
- La pénétration même superficiellement de l'anus, de la bouche ou de tout autre orifice du corps d'une personne par toute partie de son corps ou par un objet quelconque et ;
- Dans l'introduction de quelque partie de son corps que ce soit ou de n'importe quel objet dans le vagin d'une femme.

¹³ Boni CIZUNGU, *Les infractions de A à Z*, Ed. Laurent NYANGEZI, 2008, p.570.

b. L'élément psychologique ou moral

b.1. L'absence de consentement de la femme

L'élément de l'absence de consentement de la victime se trouve dans la définition du viol, à l'art. 170 : « *Aura commis un viol à l'aide des violences ou menaces graves ou par contrainte... soit par surprise, par pression psychologique soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelque artifice* ». Le consentement n'est pas valable si la victime n'avait pas la capacité de consentir.

De même, le consentement n'est libre et par conséquent, n'est pas valable si une femme accepte pour éviter la violence, pour protéger un membre de sa famille, ou parce qu'elle ne comprend pas ce qu'on lui exige.

Même si la victime a donné son consentement dès lors qu'il y a eu emploi de la force, ruse, menaces ou stupéfiant, le consentement reste inopérant. Le même article désigne la victime de viol pour l'homme comme pour la femme qui a subi l'un des actes énumérés ci-haut dans l'acte matériel.

Parmi les innovations de cette loi, le prévenu ne peut prétendre échapper aux poursuites au motif que la victime est vierge parce que le coïte n'est plus exigé pour établir l'infraction, l'actuelle loi élargie le champ de pénétration. Aussi que le consentement n'est pas un motif de disculpe l'accusé par conséquent le consentement est inopérant.

L'idée ici est que si il y avait consentement, tout se passerait aisément c'est entre adulte mais il se fait que dans le cas d'espèce la présence de violence est là quel soit physique, morale ou par ruse cela implique que la victime n'a pas voulu suite à une contrainte qu'elle a acceptée.

- La minorité

La minorité fait partie aussi de cette innovation c'est-à-dire que la loi précise qu'il y a viol par le seul fait qu'un des actes énumérés plus haut a été commis au préjudice d'une personne âgée de moins de 18 ans. La législation congolaise a voulu la protection des enfants au-delà de la puberté. C'est à dire que le consentement d'une personne aussi jeune n'est jamais valable.

- La ruse

La ruse s'entend de tout moyen dont se sert le prévenu pour tromper la victime ou toute manœuvre qui puisse neutraliser la volonté de la victime. Ainsi sera poursuivi le féticheur qui trompe une femme stérile et lui dit que sa

dernière chance d'avoir un enfant c'est d'avoir des relations sexuelles avec lui. Dans ce cas précis on a l'impression que la femme (victime) est consentante alors que ce n'est pas le cas car son approbation a été obtenu par ruse de la part de son bourreau.

A la ruse s'ajoute la violence physique qui peut être des blessures, écorchures dû à la pression exercé par le prévenu pour la contraindre à céder ou encore à celle morale c'est-à-dire faire craindre la victime d'un mal imminent si elle osait en parler à quel qu'un ou refuser d'obtempérer.

b.2. L'intention coupable : élément moral

Le seul fait d'exercer la violence, les menaces ou la ruse ou de pénétrer un enfant âgée de moins de 18 ans suffit à faire présumer l'intention de la part de l'auteur d'accomplir le crime réprimandé par l'article 170 du code pénale tel que modifié ou 171 et 170 de la loi portant protection de l'enfant de 2009.

Néanmoins, le magistrat instructeur devra prouver que l'accusé n'avait pas obtenu le consentement de sa victime majeur ou s'il l'avait cela était fait par violence. Si l'accusé allègue qu'il croyait que la victime était majeur alors que non et qu'il n'avait pas l'intention de violer, il sera condamné du fait de la minorité de la victime.

c. L'élément légal

Le principe général de droit « *NULUM CRIMEN NULLA POENA SINE LEGE* » postule qu'un fait n'est infractionnel que lorsqu'il est prévu par la loi pénale. Dans le cas d'espèce, le viol est prévu par la loi tel que repris ci-haut.

Il faudrait ajouter que le viol simplement défini ci-haut équivaut à une peine de 5 à 20 ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille franc constant. Or, les circonstances aggravantes peuvent augmenter la peine jusqu'à la peine de servitude pénale à perpétuité. Il s'agit des circonstances :

- l'acte a causé la mort de la victime ;
- le coupable est l'ascendant ou le descendant de la personne sur laquelle l'infraction a été commise ;
- de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;
- l'enseignant ou le serviteur à gage ou serviteur de la victime ;
- aidé dans l'exécution de l'infraction par un ou plusieurs personnes ;

Si l'infraction est :

- commise par les agents publics ou les ministres du culte qui ont abusé de leur position pour commettre, soit par le personnel médical, paramédical ou

- assistant sociaux, soit par les tradi-praticiens, envers les personnes confiées à leurs soins ;
- commise sur des personnes captives par les gardiens ;
 - commise en public ;
 - la cause d'une altération grave de la santé de la victime et/ou a laissé des séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
 - commise sur une personne vivant avec handicap ; et
 - commise avec usage ou menace d'une arme.

Dans le premier cas, ou l'acte cause la mort de la victime, c'est la servitude pénale à perpétuité qui sera prononcée tandis que dans les autres cas, le maximum de la peine prévue sera doublé.

Enfin au cas où les coupables sont des ascendants ou descendants de la personne sur laquelle l'infraction a été commise d'une part et d'autre part s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle, en plus de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle, en plus de la peine de prison, la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire sera prononcée.¹⁴

II.3. Origines du viol

Le législateur congolais a voulu que cette infraction puisse avoir une répression particulière vu la qualité des parties en cause, les circonstances qui entourent leur commission ainsi que les conséquences faucheuses à tous les niveaux de la vie de la victime. D'où il est important de voir le parcours de l'incrimination au sein de la législation Congolaise.

a. Evolution

La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles ne définit pas ce qu'il faut entendre par violences sexuelles. Le législateur de 2006 s'est contenté d'énumérer les actes infractionnels de violence sexuelle : l'attentat à la pudeur, l'excitation des mineurs à la débauche, le souteneur et le proxénétisme, les outrages, la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la zoophilie, la transmission délibérée des infractions sexuellement transmissibles, le trafic et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène les enfants, la prostitution d'enfants.

La particularité de toutes ces incriminations réside en ceci qu'elles portent toutes atteintes à l'intégrité et intimité sexuelles d'une personne peu importe

¹⁴ GLOBAL RIGHT, *L'accompagnement judiciaire des victimes des violences sexuelles*, 2007, p.26.

son âge, sa race, sa religion, son sexe etc. L'auteur de l'infraction des violences sexuelles porte ainsi atteinte à ce qu'une personne a de plus intime : le sexe.

Tout cela sans la moindre considération de la volonté de la victime ou de la moralité publique ou même de l'ordre public. Ce problème des violences sexuelles met en péril la vie de la victime, son honneur dans le milieu dans lequel cette personne vie.

Pendant, une autre particularité caractérise ces infractions le contexte dans lequel ces incriminations surviennent dans des situations d'urgence complexe cas des conflits et des catastrophes naturelles qui rendent les personnes impuissantes à se mettre à l'abri (déplacés internes, réfugiés, etc.) et surtout les cibles sont la majorité les femmes et les enfants.

La situation des conflits ou de catastrophe naturelle ne sont pas seulement la pépinière de ses crimes parce qu'ils sont reconnues comme telles au niveau international mais aussi interne. Les milieux urbains et ruraux ne sont pas épargnés même dans les zones de non conflit.

Par ailleurs les violences sexuelles englobent les formes suivantes tout en sachant bien que les violences sexuelles touchent toutes personnes mais il faudrait noter que certains ne peuvent être commis qu'à l'égard des femmes d'une manière disproportionnée :

- La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille, y compris Les coups, les sévices sexuels à l'égard des enfants, le viol conjugal, les mariages forcés, les mutilations génitales et autres pratiques préjudiciables à l'homme ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la collectivité, y compris les viols, sévices sexuels, le harcèlement et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignements et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat où qu'elle soit exercée.¹⁵

b. Innovation apportée en la matière

La redéfinition du viol ne se limite plus en effet à la seule pénétration du sexe de l'homme dans celui de la femme. Il s'étend désormais à l'intromission de tous objets dans tout orifice de l'homme comme de la femme, sans le

¹⁵ LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA-ba-MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p.582.

consentement de celui ou de celle-ci et cela, quand bien même ces orifices ne présenteraient pas une vocation sexuelle intrinsèque.¹⁶

La loi de 2006 vient apporter une innovation qui tient à la protection de la dignité de la victime des viols. Le législateur a décidé d'entourer le procès pour violences sexuelles de beaucoup de discrétion. A ce titre, dit la loi, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du ministère public. Dans le même esprit, le juge saisi en matière de viol prend des mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique de la victime de viol.

Ainsi c'est dans le cadre de cette nouvelle façon de traiter que le législateur a ouvert un champ large aux autorités judiciaires pour mieux partager les responsabilités en mettant en exergue la part de chaque partie en vue d'une bonne administration de la justice.

Du fait que le viol est une incrimination répréhensible en droit pénal, il ne déroge pas à la marche à suivre comme vu ci-haut mais à la différence d'autres infractions celle-ci a une approche particulière d'où son instruction doit avoir une bonne méthodologie pour la découverte de la vérité.

II.4. Causes

La violence en général porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne avec des conséquences non désirées. Le viol faisant partie des violences sexuelles dont les causes sont multiples : l'ignorance, les conflits armés, la dépravation des mœurs, l'analphabétisme et le manque de civisme etc. Cependant deux causes attirent l'attention dont les conflits armés et la dépravation des mœurs.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo, les conflits armés dus aux différents moments d'agression étrangère et d'instabilité politique ont favorisé cette incrimination. En effet, le viol est devenu une arme de guerre pour dissuader l'ennemi et créer un traumatisme permanent au sein de la population. L'insécurité, le manque de soutien et de solution face à cette situation maintiennent la population dans une peur continuelle. La fuite pour certains et la résignation pour d'autres comme moyen d'y échapper.

La majorité de ses agresseurs sont des groupes armés composés des gens normaux qui souvent n'ont pas eu de chances de bien évoluer dans la société à

¹⁶ Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA, *Violences sexuelles en droit congolais*, Services de documentation et d'étude du Ministère de la justice, Kinshasa, janvier 2008.

multiples facettes. Devant la difficulté de se faire une place, ils en veulent à tous et s'engouffrent des idéaux prônant la libération et la protection des gens comme eux. Pour y parvenir certaines pratiques le fétichiste comme le viol des vierges et l'absorption de certains breuvages leur permettant d'être à l'abri des attaques ennemi, dans ce sens qu'ils ont une immunité devant toutes sortes d'arme. Pour fragiliser l'ennemi, il pratique le viol sur les femmes et enfants pour dissuader les occupants de quitter leur lieu d'habitation qui du reste sont considérés comme butin.

Le phénomène « **UJANAA** » montre à suffisance comment la société Congolaise a évolué pas seulement en bien avec les nouvelles technologies de l'information mais aussi à copier n'importe quoi dans le souci de s'aligner comme les autres en copiant tout sans faire la distinction de ce qui correspond aux mœurs. Ainsi les jeunes filles et femmes légèrement vêtues et de manières trop audacieuses qui attirent non seulement les regards aussi tous les désirs charnelles conduisant de gré ou de force à une conjonction des sexes. Pire encore ces proxénètes qui entretiennent ces jeunes filles n'ayant pas atteint la majorité tombe eux même dans cette situation. Dans la plupart de cas des jeunes filles ne viennent pas de la rue mais des familles et certaines fréquentent des écoles. Ce n'est pas pour autant qu'elles doivent être violées.

II.5. Conséquences

Pour ce faire, le législateur congolais a décidé de mettre en place des mécanismes qui facilitent la poursuite de ces infractions. Le législateur a voulu entouré les infractions de violences sexuelles et particulièrement de viol de beaucoup de discrétion et de célérité vue que la matière a une incidence à tous les niveaux par conséquent devient une question de santé publique. Lorsqu'on parle d'un problème de santé publique cela implique des conséquences notamment : physique, reproductive, mentale et sexuelle.

Du point de vue de la santé physique : la brutalité des violences sexuelles entraîne souvent des blessures physiques graves qui nécessitent des traitements coûteux et complexes. Il peut s'agir de la fistule, du prolapsus utérin ou encore de la fracture du pelvis.

Du point de vue de la santé reproductive : le viol occasionne des grossesses indésirables. Les réactions sont diverses selon les victimes dans le cas d'espèce, d'autres chercheront à les évacuer par tous les moyens à leur porter avec les conséquences qui s'en suivront et d'autres voulant garder l'enfant perdront leur vie à l'accouchement ou n'auront pas l'occasion de prendre leur bébé dans leur bras parce qu'ils seront sans vies. Du point de vue de la santé mentale :

Les victimes des viols sont souvent exposées aux traumatismes psychologiques et émotionnels qui se manifestent souvent par des sentiments de culpabilité, de rage, de colère, des cauchemars, des pensées suicidaires, la toxicomanie, la honte de continuer à porter les stigmates de viol en cas de grossesse, la peur d'avoir perdu sa virginité, etc.

Du point de vue de la santé sexuelles : la victime de viol suite à cette agression se trouve exposée aux infections de tout genre notamment d'infections sexuellement transmissible comme le VIH/SIDA, l'hépatite B présent dans les liquides séminales et vaginales, tout comme le tétanos lorsque des lacérations ce sont produites au niveau de la peau ou de la muqueuse de la victime.¹⁷ Face à tout ceci, le législateur congolais a voulu s'associer aussi aux efforts de prise en charge des victimes en sanctionnant sévèrement les auteurs de ces crimes.

Vue la gravité de l'infraction il serait impérieux de voir comment est-ce que ses victimes doivent d'être prises en charge.

III. ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES A L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

III.1. Législation en la matière

La loi n°06/019 du 20 juillet 2006, tel que modifie et complète le code de procédure pénale, en renforçant la répression des infractions qui relèvent des catégories de violences sexuelles. Ainsi le législateur congolais a voulu faciliter les poursuites des infractions de violences sexuelles au regard de sa gravité. Il ressort en effet de la loi de 2006 que l'enquête préliminaire en matière des violences sexuelles se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire pour l'instruction et que par ailleurs l'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.¹⁸

Aussi n'a-t-il pas manqué de préciser à l'intention de la police judiciaire un court délai de 24 heures pour aviser le magistrat instructeur de l'infraction des violences sexuelles dont il a connaissance. Comme nous l'avons dit ci-haut la répression en cette matière n'autorise ni à l'officier de police judiciaire ni au magistrat instructeur la possibilité du paiement d'une amende transactionnelle qui a été déjà prévu à l'article 9 du code de procédure pénal avant même la

¹⁷ MUTANZINI MUKIMAPA, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

¹⁸ LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA Ba MEYA, *op. cit.*

modification mais dans la pratique, avant 2006, elle était courante dans le chef des autorités judiciaires à tous les niveaux ce qui faisait des auteurs se défilait à tout moment lorsqu'ils avaient les moyens de payer l'amende.

Du point de vue de la procédure, il faudrait ajouter aussi que le législateur n'a pas fait le travail à moitié en ce qu'ils consacrent le défaut de pertinence de la qualité de quiconque se rendrait coupable des violences sexuelles. Enfin une prise en charge complète des victimes de violences sexuelles sur tout le plan dans le but de mener à bien l'instruction comme il s'agit de la dignité humaine.

Le droit congolais est longtemps resté lacunaire en matière de violences sexuelles grâce à ces modifications, le viol n'est pas resté la seule infraction mise en exergue mais s'est ajouté d'autres infractions relatives aux crimes sexuels comme le mariage forcé, la pédophilie, etc.

La définition du viol n'est plus partielle qui ne se limitait qu'à la pénétration sexuelle ; le viol est aussi pour victime ceux de sexe masculin, on pénalise l'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, la grossesse forcée, la zoophilie, le proxénétisme et bien d'autres ; adaptant les peines à la gravité des crimes de violences sexuelles ; interdisant l'amende transactionnelle, la célérité dans l'instruction des causes des violences sexuelles etc. L'idée du législateur était de reconnaître des nouvelles incriminations tout en y adaptant les peines et en renforçant la protection des victimes en insérant les mineurs.

III.2. De la victime de viol au niveau du Parquet

Peu importe le mode de saisine de la réception du dossier qui arrive dans le cabinet de l'OMP, c'est-à-dire plainte, saisie d'office ou par procès-verbaux des OPJ¹⁹ en cas de viol, l'OMP ne doit pas se comporter de la même manière lorsqu'il instruit une infraction abus de confiance par exemple. Lorsqu'une pièce de procédure vient du parquet pour n'importe quel motif afin de comparer cela inspire la crainte or cette infraction expose la victime, comme vu ci-haut.

D'où il est important et minutieux de suivre certains préalables pour avoir le maximum d'information auprès de la victime qui est elle-même témoin de ce qui s'est passé afin d'établir les responsabilités.

En mars 2001 à Genève les agences humanitaires s'étaient réunies pour des échanges en cette matière dont un vade-mecum intitulé « *la gestion clinique*

¹⁹ Gabriel KILALA, *Attribution du ministère public et procédure pénale*, Tome 1, 2^{ème}, Edition, 2014, p. 138.

des victimes de viol » ou une prise en charge sérieuse du corps médical pour un suivi efficace vu le désastre que ce fléau cause.

C'est à ce même titre que les droits humains considèrent le viol comme crime international de pair avec les crimes de guerre et de génocide. Deux implications juridiques majeures découlent de la reconnaissance de violences sexuelles comme crime international, à savoir : l'imprescriptibilité des faits s'y rapportant et la possibilité d'engager la responsabilité du supérieur hiérarchique pour des faits commis individuellement par ses subalternes.

De ce fait, l'OMP, hormis tous les moyens qu'il a en sa disposition, peut s'enquérir de certaines techniques appropriées pour faire face à cette incrimination d'une manière particulière toujours dans l'objectif de découvrir la vérité.

III.2.1. De l'entretien avec la victime de viol

L'OMP reçoit les dossiers, analyse les faits, les lieux de la commission de l'infraction et les différentes personnes qui doivent être entendus pour établir les faits. C'est la prise de son témoignage, c'est une étape primordiale ainsi l'OMP doit être très prudent pour que rien ne lui échappe, un petit détail manquant peut changer le cours de l'instruction. L'OMP devra bien comprendre la définition des crimes de violences sexuelles et en particulier de viol et le genre des données et des faits qui seront nécessaires de recueillir pour évaluer les allégations de la victime et pour prouver que le crime a été commis.

A l'heure actuelle le viol est devenu récurrent comme infraction dans les parquets ou juridictions spécialisée (**tribunal pour enfant**) et exceptionnelle (**militaire**) d'où une vigilance doit être de mise pour ne pas confondre le viol à autre chose. Actuellement certains trouvent l'occasion rêvée de se venger d'une personne en l'accusant de viol pour la voir souffrir et l'appauvrir en le mettant dans des situations délicates avec condition pour l'amener à négocier au risque de faire la prison. Ces illustrations sont nombreuses parmi tant d'autres d'où l'importance de l'OMP de bien cerner la situation afin de bien se décider peu importe la victime ou le prévenu (âge, sexe, situation sociale, civil ou militaire...).

Le magistrat instructeur doit fournir des efforts pour gagner la confiance de la victime en l'écoutant avec attention et intérêt car le parquet aspire la crainte mais dans le cas d'espèce la situation est différente. Faire un effort d'avoir au moins 80 % d'information pour comprendre ce qui s'est réellement passé.

Le magistrat instructeur doit faire de son possible d'éviter des questions l'accusant de ne pas avoir fait telle ou telle autre chose pour éviter cela ou encore n'a pas avoir été prudent, cela pourrait être un blocage et l'audition serait biaisé.

III.3. Listes d'éléments à rechercher et les questionnaires

Souvent lors d'une instruction, les questions sont posées de manière directe qu'on appelle communément les questions fermées. Cette méthode n'est pas mal car elle permet à l'instructeur de gagner du temps et d'avoir des informations essentielles de ce qui s'est passé.

Cependant le seul inconvénient est que la personne qu'on interroge ne peut fournir tous les éléments nécessaires que lorsque un climat de confiance est établi au cours de l'instruction afin d'une poursuite solide devant la juridiction compétente.

III.3.1. La liste d'éléments

Dans la plupart des cas, l'OMP fait une liste c'est à dire avoir des informations nécessaires pour reconstituer les faits. Elle permet plus de flexibilité parce qu'il a déjà un canevas de sortir du cadre qu'il a circonscrit. L'inconvénient est que la victime comprenne que l'instructeur ne maîtrise pas bien le dossier ou minimise la victime en posant des questions du genre ...que faisiez-vous ce jour-là à cet endroit la nuit ?..., la victime peut avoir l'impression d'être accusée d'avoir occasionné cet acte. Dans ce cas, il y aura un blocage dans le chef de la victime et l'instruction va piétiner.

III.3.2. Le questionnaire

Le questionnaire permet de se concentrer sur l'instruction sans devoir réfléchir à une autre formulation en cas de blocage. Elle est aussi efficace. Si on travaille avec un questionnaire déjà il faut prendre soin de bien connaître son contenu, et surtout d'être prêt à le modifier pendant l'instruction. Quelques questions clés à poser à la victime :

- De quoi la victime accuse-t-elle le présumé coupable ? (les éléments constitutifs de l'infraction) ;
- les circonstances et la nature de l'acte : ce qui s'est passé, la date et le lieu où le viol a eu lieu, l'enchaînement chronologique des événements ;
- Ce que la victime a fait après l'incident : à qui a-t-elle parlé du viol ? Les coordonnées de ces individus (ils pourront agir comme témoins), a-t-elle

- porté plainte auprès des autorités locales ou police ? S'est-elle fait soigner ? Par qui ? etc. ;
- Ce que la victime connaît de l'auteur : son identité, sa relation avec la victime, sa résidence, pourrait-elle identifier son visage ou sa voix si elle le revoyait ? etc. ;
 - L'état de santé général de la victime, les symptômes dont elle a souffert après l'acte, et les symptômes dont elle souffre actuellement ; la liste n'est pas exhaustive.

Il faudrait expliquer à la victime que les moyens sont mises à la disposition de l'instructeur mais un climat de confiance doit naître c'est-à-dire les déclarations ou dépositions de la victime, qui est le témoin par excellence en cette matière, devra refléter la sincérité et du moins l'exactitude des circonstances. Tout simplement éviter des instructions fantaisistes afin de faire plaisir à la victime parce que l'instructeur l'a promis de mettre la main sur le présumé coupable.

A ce stade, l'instructeur doit rester serein car il instruit à charge et à décharge. La victime a beaucoup d'attente surtout lorsqu'elle se présente devant les autorités judiciaires. Il est judicieux l'instructeur ne fasse pas transparaître l'issue de l'instruction négativement ou positivement. En cette matière, la prudence est très importante pour ne pas échapper à l'essentiel. L'instruction doit ressembler à une conversation plutôt qu'à une interrogation.

Aujourd'hui lorsque une personne est accusé pour viol il y a deux tendances : soit la victime a totalement raison et que le présumé coupable a totalement tort ou vice versa. L'instructeur doit bien réfléchir sur des questions à préparer en vue d'encourager la victime à s'exprimer, des questions libres et rassurantes comme par exemple « *Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé ce jour-là* », c'est à l'instructeur de pouvoir compléter, les questions clés pour savoir si l'infraction est bel est bien établi. L'instructeur ne doit pas dans ses questions donner des indices à la victime lors de ses réponses, comme par exemple... le viol a eu dans un endroit isolé bien connu ou passe rarement des personnes des questions du genre « la ruelle que vous avez emprunté n'a pas assez de passant, pourquoi n'avez-vous pas crié ?éventuellement la réponse serait comme vous le dite, il n'y avait personne.

Après avoir été certains de rassembler un maximum d'infos essentiels à l'instruction, d'autres questions peuvent être directe cela dépendra de l'environnement ou de la victime car il faut noter que l'instruction dont il est question ici n'est pas seulement au cabinet même en dehors du cabinet.

Il faudrait éviter d'interrompre la victime dans son récit même si le contenu n'est pas clair mais plut tôt être attentif pour avoir chaque détail. L'objectif ici est d'obtenir des révélations pour la reconstitution des faits alors si ce n'est pas clair y revenir plus tard sur un point qui n'a pas été élucidé. Toutes les questions et ses contours devront permettre d'établir si l'incrimination existe ou pas.

III.4. De la preuve

III.4.1. Notion

La preuve c'est tout moyens permettant d'affirmer qu'un fait est véritable ou pas, ou encore qu'une proposition est vraie ou fausse. La preuve constitue le produit essentiel de toute investigation, et la matière première dont l'instructeur se servira pour la découverte de la vérité²⁰. L'objectif est de trouver les preuves les plus fiables et meilleur en respectant la loi.

En matière de viol, la preuve ce sont les allégations de la victime, l'expertise médicale qui atteste effectivement le viol a été commis, le témoignage d'autres personnes qui ont vu la victime soit sur les lieux du crime ou avec le présume coupable. Et mieux encore les aveux du présumé coupable devant l'autorité judiciaire.

Il y a deux sortes de preuves celles directes et indirectes. Les preuves directes sont tout élément de preuve attestant directement un fait, sans avoir besoin de faire des déductions : déclaration de la victime, témoins oculaires, aveu de la victime sont généralement plus probantes. Quant aux preuves indirectes ou circonstanciées, celles-ci n'établissent pas directement un fait ; elles procèdent indirectement à la lumière d'une expérience universelle, du sens commun d'un raisonnement des personnes qui ont vu le présumé auteur sortir tôt de son domicile alors que ce n'est pas dans ses habitudes,...) mais le but est de rechercher le plus grand nombre possible de preuves.²¹

III.4.2. Etude de la preuve

En droit congolais, l'étude de la preuve est menée autour de trois questions : la charge de la preuve, les moyens de preuve et l'appréciation des preuves.

²⁰ L'accompagnement, *op. cit*, 2007, p.31.

²¹ MUNTAZINI MUKIMAPA, *Technique d'enquête des violations massives des droits de l'homme*, mars 2007, p.6.

1. La charge de la preuve :

Ce principe veut que le magistrat instructeur apporte tous les éléments nécessaires pour charger le présumé auteur de l'incident que ce soit au parquet aussi bien qu'au tribunal. C'est ainsi que lorsque le magistrat n'arrive pas à soutenir l'accusation cela profitera à l'auteur présumé conséquence insuffisance de charge et celui-ci sera immédiatement déchargé de tout accusation en respectant le principe de présomption d'innocence qui dit qu'une personne est innocente jusqu'à ce qu'il soit condamné par un jugement définitif.

2. Moyens de preuve :

C'est le principe de la liberté de preuves. Le magistrat instructeur et l'auteur présumé ont tous deux le droit de présenter toutes les preuves qu'ils jugent pertinentes. Les preuves sont soumises à l'intime conviction du juge de manière souveraine. Les moyens de preuves doivent être rationnels, respectueux de la dignité humaine et du droit de la défense pour un procès équitable. Au niveau du parquet, l'instructeur du dossier a des actes d'instructions à effectuer pour la recherche des preuves suffisantes pour l'inculpation de(s) présumé (es) auteur(s) notamment : les mandats de comparution, d'amener et de perquisition ; les fouilles corporelles et perquisitions, la saisie des correspondances ; la réquisition de la force publique etc.

En matière de viol c'est la réquisition à expert qui est incontournable au regard des faits selon les cas. Dans la définition du viol, c'est une infraction qui touche à l'intégrité physique d'une personne d'où le traumatisme causé par cette contrainte physique nécessite l'expertise d'un médecin qui pourra déterminer la gravité concrète des faits. D'ailleurs le champ d'expert doit aller plus loin en faisant intervenir d'autres experts spécialisés qui ont la maîtrise du droit et de la médecine entre autre la médecine légale. Son rôle est d'aller en profondeur afin d'éclairer efficacement l'instructeur pour prendre la bonne décision.

3. L'appréciation des preuves :

C'est une étape très importante qui intervient au tribunal puis que c'est au juge d'apprécier après avoir examiné toutes les preuves des parties qui ont raison ou non. Les pièces à conviction en possession de l'instructeur ne doit pas contenir des ambiguïtés pour qu'il y ait doute et cela profiterait au présumé auteur. Une illustration concrète c'est lorsque l'instructeur fait la lecture en présence des parties des résultats des analyses effectuées par l'expert en

occurrence le médecin, la partie prévenu surtout dès qu'elle entende qu'il n'y a pas eu pénétration pour eux c'est claire que l'infraction n'existe pas. Alors que la loi est claire là-dessus.

C'est pareil pour celle de la victime qui pense que parce qu'on a palpé les seins de la victime pour une fin non médicale qu'il y a viol. Il y a des infractions autre que le viol mais sont des violences sexuelles. Ainsi pour l'illustration du fait précédent, c'est un cas d'attentat à la pudeur et non un viol.

III.5. Les sources autres que l'audition de la victime

Pour appuyer les déclarations de la victime et éclaircir des zones d'ombre, quelques illustrations de sources de preuves qui ne sont pas tous nécessaires, pertinentes ou plausibles mais aident à identifier quelques possibilités. Ainsi nous avons les témoins, les documents et les preuves physiques.

III.5.1. Les témoins

Ce sont des personnes qui peuvent fournir des informations qui vont permettre d'affirmer ou d'infirmer les allégations des parties (victime ou prévenu). A cet effet il y a des témoins oculaires qui n'ont pas tout vu mais même en partie, ceux qui auraient entendu quelque chose, les proches de la victime à qui la victime se serait confiée après l'attaque ou qui pourraient témoigner de son état physique et moral après l'incident ; les médecins ou autre personnel médical qui auraient examiné ou traité la victime ; les autorités locales qui seraient au courant des faits, si la victime ou sa famille a porté plainte auprès d'eux ou s'ils ont appris par d'autres moyens que l'incident a eu lieu ; les collègues de l'accusé ou même l'agent de police arrivé sur les lieux ou encore une personne qui a vu le présumé auteur au regard de la description faite par la victime.

III.5.2. Les documents

C'est tout écrit qui peut permettre à l'instructeur de faire le lien entre l'incident ou le présumé auteur des faits commis. Les articles de journaux, un certificat médical, des rapports médicaux, une facture de clinique/hôpital/de dispensaire, ou tout autre document prouvant que la victime s'est fait soigner, etc. Et enfin les preuves physiques qui sont toutes les traces visibles causées au moment de l'incident, les plaies, cicatrices et autres marques ostensibles, les traces de sang ou de sperme sur le lieu de l'incident, les habits sales ou déchirés indiquant qu'il y a eu agression ou lutte. La liste n'est pas exhaustive. Cependant il faut signaler aussi que les événements peuvent être antérieurs à

l'instruction, le recours aux photographies peut servir aussi de témoignage même au parquet tout comme au tribunal.

III.5.3. Les preuves physiques

Il faudra faire trop attention aux preuves physiques qui peuvent être des cicatrices, plaies et autres marques visibles, la présence de sang ou du sperme sur les lieux, etc. Cela exige la présence d'un spécialiste ou un expert en la matière. Pour l'instructeur ce sont des pièces à conviction à charge du prévenu car l'OMP doit apporter les preuves probantes que le délinquant a commis les faits qu'on lui reproche.

Actuellement, lors des instructions le présumé coupable s'en tient du fait qu'on ne parle que de viol lorsqu'il y a pénétration c'est-à-dire lors des résultats médico-légaux attestant que la fille est vierge cela sous-entend que l'infraction n'existe pas surtout chez les mineurs. Alors que ce n'est pas le cas car la loi parle de tout attouchement est passible de viol²².

Dans la pratique la société fait face à des phénomènes qui évolue rapidement et à cela des solutions adaptées et efficaces. Le viol comme une incrimination connu de tous selon le cas qui se présente. Tant des raisons militent à ce que cette incrimination constitue une gangrène non seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix. Jadis le viol était considéré comme vengeance, dénigrement, pulsion sexuelle d'où c'était plus la femme qui était visée. Actuellement aucun être humain n'est à l'abri.

Etant une infraction, elle est soumise aux mêmes conditions que toute autre incrimination. A ce stade, lorsque qu'une personne est victime de viol, elle doit se plaindre devant une autorité judiciaire, en l'occurrence l'OMP, suivant la procédure démontrée ci-haut. Cette démarche permettra à l'action publique de se mettre en marche.

Imaginer la victime qui va faire le récit de ce qui s'est passé parce que la loi la considère comme premier témoin de l'évènement ; or en racontant cela, elle est obligée de se souvenir d'un moment qu'elle veut effacer. Si cela n'est pas bien géré l'impact peut rester toute une vie.

La question est celle de savoir pourquoi malgré les peines assorties cette infraction continue à battre son record. Deux points à retenir dans cette analyse, le premier contexte est socio-économico-politique : étant un pays avec une économie extravertie la plupart de bailleurs de fonds conditionnent leur don

²² Loi portant protection de l'enfant de 2009, Article 171, al.2 et 3.

par des mesures garantissant en tout pour tout le respect des droits humains ; d'où le respect strict exige que les mécanismes internes juridiques suivent celles des standards internationaux.

D'où devant cela les pays comme le nôtre se voient obliger d'obtempérer pour être éligible. Le manque d'emploi pousse certaine personne à abuser de la gentillesse des autres pour en tirer profit, c'est le cas du phénomène qui a battu son plein ou des jeunes filles qui faisaient de l'auto stop lorsqu'un monsieur galant vient au secours ce dernier est tourné en bourrique, arriver destination, la personne accuse le galant d'abus sexuel en alertant le voisinage qui certainement en complicité. Cela c'est qu'à la fin de l'argent sorte pour éviter le pire.

Le deuxième contexte est lié à la vulgarisation de la législation en général, et en cette matière, en particulier. Pour le bien de la population, le travail doit se faire en amont c'est à la bénéficiaire de ces lois doit être mise au centre en l'expliquant le bienfondé de ce qui doit se faire. Le cas sous examen est une illustration le viol tel que définit comme nous l'avons vu ne se limite pas au cas de pénétration seulement, elle va plus loin même dans le ménage (violence domestique) pourrait-on interdire à un homme où dans sa culture forcer sa femme à avoir des rapports sexuelle n'est pas prohibé ?

Il faudrait que cet homme comprenne pourquoi cela n'a pas été un problème hier et ça l'est aujourd'hui. Cette façon de faire permettra à ce que ceux qui légifèrent d'être complet dans leur tâche même si tous les aspects ne seront pas couverts.

CONCLUSION ET SUGGESTIONS

L'État de droit nécessite des mécanismes appropriés pour éviter l'arbitraire. La justice fait partie de cet arsenal de moyens. Si des règles strictes et précises ne sont pas élaborées, il n'y aura pas d'équilibre entre tous et c'est la loi du plus fort qui sera d'application. La politique pénale a quatre fonctions essentielles : neutraliser le contrevenant, en l'empêchant de nuire à autrui pendant la durée de son incarcération, rééduquer le contrevenant, c'est-à-dire lui permettre de modifier son comportement futur pour éviter de nuire à autrui, punir le contrevenant pour ses méfaits. Enfin dissuader le contrevenant et d'autres individus de commettre le même délit à l'avenir.²³

Contrairement aux autres droits, le droit pénal répertorie certains comportements comme n'étant pas conforme dans la vie en société. Il ne s'arrête pas là, il fait en courir des sanctions à tous ceux qui franchissent la ligne rouge. C'est ainsi que parmi tant d'incriminations, le viol a un caractère particulier vu qu'il devient un phénomène dans la société congolaise. Plusieurs guerres dans le pays ont occasionné la répétition de cette infraction comme arme des plus forts en amenant dans son actif tous les maux possibles. Devenu comme une gangrène, il fallait des mesures efficaces pouvant apporter des solutions adéquates à long, à moyen et à court terme.

Le viol ne se limite plus aux zones touchées par le conflit à l'Est du pays, il s'étend malheureusement aux autres provinces aussi. Contrairement aux zones de conflit qui utilisent particulièrement le viol comme arme de guerre, ailleurs plusieurs raisons motivent les ouvertures des dossiers en justice notamment lors de l'instruction préliminaire et/ou pré-judiciaire. Du goût du lucre, en passant par la vengeance soit par ignorance, soit encore par perversion, etc.

La victime habite le même quartier que le présumé coupable qui vit dans l'opulence, la victime le charge de viol avec comme objectif principale d'obtenir des sommes colossales à travers des arrangements qui contiennent des clauses favorisant même l'obtention du certificat d'enregistrement à défaut de l'espèce afin de le contraindre à négocier si non c'est la justice.

D'autre part, elle s'évertue à monter des fausses accusations devant la justice pour faire souffrir le présumé coupable à cause d'une situation antérieure. Lorsque la victime ignore que le principe de présomption d'innocence s'applique aussi en matière de viol, l'instruction au parquet est à

²³ Droit pénal, santé publique et VIH, études des politiques possibles, Genève, Suisse, 2002, p.6.

charge et à décharge vu les éléments que l'instructeur a en sa possession cela peuvent paraître aux yeux de la victime comme une injustice alors que ce n'est pas le cas. S'ajoute à la liste le délinquant sexuel qui n'a pas besoin d'une instabilité comme la guerre ou de des besoins financiers pour passer à l'action. Dès qu'il a l'opportunité, il passe à l'action.

Généralement lors de leur interrogatoire, la tendance est de tout nier en bloc et pose souvent la question de savoir si la victime peut venir avec un témoin pour confirmer les faits alors qu'il sait pertinemment que c'est quasiment difficile. Au regard des certaines de ces observations, il était important en matière de violence qu'un accompagnement soit nécessaire c'est-à-dire lorsqu'il y a infraction que le(s) coupable(s) puissent être punis et la victime rétablit même si cela prendra du temps.

L'accompagnement se fait au sein d'une institution qui est habilitée à s'occuper de la recherche et de la répression des infractions en vue de sanctionner dans les limites des compétences ou soit envoyé dans les juridictions compétentes afin d'obtenir condamnation. D'où l'importance de parler de la manière dont la législation a prévu au parquet, avec tous les pouvoirs que la loi lui accorde, le bon déroulement de l'instruction.

L'instructeur doit être capable de découvrir ce qui s'est réellement passé pour ne pas tomber dans les cas énumérés ci-haut. Le viol étant une infraction qui provoque une succession des problèmes complexes, l'objectif est de faire comprendre aux justiciables en leur qualité respectif que lorsqu'ils sont devant la justice, ils doivent se soumettre aux exigences de la pratique c'est-à-dire en suivant la procédure. Les justiciables ne doivent pas orientés l'instruction à leur désidérata mais laisser l'instruction suivre le cours normal au risque que la partie qui tire les ficelles tombe sous le coup d'autres infractions comme obstruction à la justice, dissimulation de preuves ou encore diffamation. Pire encore poursuivre l'innocent et laisser courir le coupable.

Pour lutter efficacement contre le viol, il y a nécessité pour les différents acteurs intervenant dans la chaîne pénale une franche collaboration et une mutualisation des efforts.

D'où on aura besoin des policiers, inspecteurs, magistrats, psychiatres, médecins légistes, assistants sociaux, activistes de droits humains ainsi que tout autre personne qui peut apporter son expertise pour permettre une prise en charge efficace sur terrain cela sous tutelle du ministère de la justice et droits humains. Pour mener à bien cette démarche, il faut des lois et il y en a.

Cependant, il est important lors de l'élaboration de ses règles qui doivent régir la société, de tenir en compte les réalités locales pour que la matière ne puisse pas passer comme une pilule amère. Les réalités sur terrain en ce qui concerne le viol en ville ne sont pas les mêmes à l'intérieur du pays. La victime de viol surtout la femme et/ou la jeune fille qui va devant les instances est stigmatisée.

D'abord que s'est dur pour elle d'en parler et lorsqu'elle en parle c'est le rejet. Les leaders traditionnels et ceux qui drainent la foule comme les chefs spirituels, pasteurs, imams ou prêtres doivent eux comprendre le bien fondé des lois pour être des interlocuteurs de l'État auprès des communautés. Faire comprendre que la sanction infligée aux auteurs de ce crime est pour décourager ce genre de comportement et encourager les victimes qui ont peur de franchir le pas décisif de s'y atteler. Même si ces leaders s'inspireront de la coutume *non contra legem*, pourvu que l'idée puisse respecter l'esprit du législateur et non de copie colée pour satisfaire des partenaires techniques et financiers.

Des formations sur les moyens de prévenir ce fléau de viol à l'égard de tous en générale, des femmes et jeunes filles en particulier. A travers des sensibilisations à tous les niveaux de la société au cours desquelles des témoignages et expériences des autres peuvent faciliter la compréhension du viol et ses conséquences. Intervenir en amont et en aval pour mieux lutter. Aussi de façon permanente et au rythme de la technologie aux instructeurs un renforcement de capacités répondants aux enjeux de l'heure.

L'état congolais doit faire un effort pour essayer de faciliter les victimes faces aux frais de justice qui est aussi l'une des difficultés pour ester en justice. Comme décrit plus qu'il faut une prise en charge holistique d'où un besoin criant des moyens financiers s'imposent pour n'ont pas seulement permettre de mettre la main sur les auteurs mais assister les victimes après leur long parcours. L'idée est celui de bien poser des bases au niveau de l'instruction car c'est de là que l'on saura si les faits sont établis ou pas.

